

Bijslagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'annonce : 2014. 419. 070.

Nom : **TE CONSULT & IMMO**

en abrégé :

Forme légale : **SRL**

Adresse complète du siège : **6692 Vielsalm (Petit-Thier), Basserue 86C**

MONITEUR BELGE
DIRECTION

10 OKT. 2024

BELGISCH STAATSBLED
BESTUUR

Objet de l'acte : Constitution à la suite d'une scission partielle sans dissolution

D'un acte reçu par le notaire Pierre JOISTEN de Liernux en date du 20 septembre 2024, en cours d'enregistrement, il résulte que :

"FIDULUX" Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège à 6690 Vielsalm, rue Jules Bary 46/B, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Neufchâteau sous le numéro TVA BE 0471.850.362 ; société constituée suivant acte reçu par le notaire Vincent Stasser, à Gouvy le 15 mai 2000, publié aux annexes du Moniteur Belge du 25 mai 2000 sous le numéro 20000525-549 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent Stasser de Gouvy le 19 octobre 2017, publié aux annexes du Moniteur Belge du 27 novembre 2017 sous le numéro 0165658 et aux termes d'un acte reçu ce jour, simultanément aux présentes par le notaire Pierre JOISTEN de Liernux.

Société partiellement scindée sans cesser d'exister en vue de la présente opération assimilée à une scission par constitution d'une nouvelle société, par acte du notaire soussigné en date de ce jour.

Ici représentée par un de ses administrateurs :

Monsieur EVRARD Jean-Yves Josy René Ghislain, né à Stavelot le 17 septembre 1970, domicilié à 6692 Vielsalm, Basserue, Petit-Thier 86/C.

Agissant en vertu d'un mandat lui donné par l'assemblée générale de la société à responsabilité limitée « FIDULUX » tenue en date de ce jour par devant le notaire soussigné.

Laquelle comparante nous a requis d'acter authentiquement ce qui suit :

I. SCISSON PAR CONSTITUTION

A- CONSTITUTION

La SRL « FIDULUX », société comparante, partiellement scindée, conformément aux articles 12:1, 12:8, 12:74 à 12:89 du Code des sociétés et associations (ci-après CSA), et aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires tenue ce jour, constitue une nouvelle société à responsabilité limitée sous la dénomination « TE CONSULT & IMMO » par le transfert à ladite société d'une partie de son patrimoine actif et passif.

Ce transfert par voie d'une opération assimilée à une scission sans dissolution de la société scindée et avec la création d'une nouvelle société, se réalise moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaire de la société partiellement scindée de deux cents (200) actions de la nouvelle société à responsabilité limitée « TE CONSULT & IMMO » à répartir entre les actionnaires de la société partiellement scindée dans la proportion d'une (1-) action de la nouvelle société à responsabilité limitée « TE CONSULT & IMMO » pour tout titulaire d'une action de la société à responsabilité limitée « FIDULUX ».

La décision de constituer la présente société ne sortira ses effets qu'ensuite de la décision de scission prise par l'assemblée générale de la société partiellement scindée « FIDULUX » et de la constitution de la société à responsabilité limitée « TE CONSULT & IMMO » issue de l'opération assimilée à une scission sans dissolution de la société scindée et avec la création d'une nouvelle société.

B- RAPPORTS

RÔLE 1 2

1) Projet de scission sans dissolution de la société à responsabilité limitée « FIDULUX » par constitution d'une nouvelle société à responsabilité limitée dénommée « TE CONSULT & IMMO »

La société comparante dépose sur le bureau le projet de scission partielle de la société établi en date du 11 juin 2024.

Ce projet de scission a été mis à la disposition des actionnaires de la société scindée sans frais conformément à l'article 12:80 du CSA, un mois au moins avant la date de la présente constitution. Il a été déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Neufchâteau le 25 juin 2024. Ce projet a en outre été publié par extrait aux AMB du 5 août 2024 sous le numéro 24117326

La société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

La société comparante fait observer qu'il a été décidé d'amender le projet de scission comme suit :
- la dénomination de la société issue de la scission sera « TE CONSULT & IMMO » et non « IMMO J-Y EVRARD » comme proposé au projet de scission.

2) Dispense de rapports sur le projet de scission

La société comparante déclare que son assemblée générale des actionnaires en date de ce jour a renoncé, conformément à l'article 12:81 du CSA, à établir les rapports de scission de l'organe d'administration et de contrôle du réviseur d'entreprises prescrits par les articles 12:77 et 12:78 du CSA.

3) Article 5:7 du Code des sociétés

La société « 3R, Leboutte & Co » SRL, à 4020 Liège, Boulevard Emile de Laveleye, 203, représentée par Monsieur Denys LEBOUTTE, a établi, en date du 17 septembre 2024 le rapport prescrit par l'article 5:7 du CSA.

Ce rapport, mis à la disposition des actionnaires de la société scindée sans frais, conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 5:7 du CSA, nous présentons notre conclusion au fondateur de la SRL « TE CONSULT & IMMO » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 22 février 2024.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relative aux apports en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:7 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial du fondateur, annexé au présent rapport et, sous réserve du point repris au paragraphe suivant, nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- La description des biens à apporter ;
- L'évaluation appliquée ;
- Les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Les biens apportés sont quittes et libres de toutes saisies, transcriptions, inscriptions, privilèges, émargements, mandats hypothécaires ou charges de toute nature, à l'exception toutefois de l'obligation du remboursement d'un crédit consenti par la SA CBC Banque à la SRL FIDULUX : crédit numéro 728-1120573-67 souscrit le 13 octobre 2011 pour un montant initial de 337.500,00 € et présentant au 31 mars 2024 un solde restant dû de 127.719,13 €.

Dont le remboursement est garanti par les sûretés suivantes prises au profit de la SA CBC Banque :

•une inscription hypothécaire prise au bureau des hypothèques à Marche-en-Famenne sous les références 032-I-14-10-2011-04848, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre JOISTEN de Liernex le 13 octobre 2011, pour sûreté du remboursement d'un montant en principal de cent mille euros (100.000,00 €) et en accessoires de dix mille euros (10.000,00) ;

•un mandat hypothécaire constitué aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre JOISTEN de Liernex le 13 octobre 2011, pour sûreté du remboursement d'un montant en principal de deux cent vingt mille euros (220.000,00 €) et en accessoires de vingt-deux mille euros (22.000,00 €).

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus pour l'apport en nature conduisent à la valeur d'apport correspondant au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 3.302,75 € correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société SRL FIDULUX (société scindée partiellement) et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 200 actions de la SRL « TE CONSULT & IMMO ».

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:7 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie des apports, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité du fondateur relative à l'apport en nature

Le fondateur est responsable :

- D'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- De la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- De mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du Réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le Réviseur d'entreprises est responsable :

- D'examiner la description fournie par le fondateur de chaque apport en nature ;
- D'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- D'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- De mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 du CSA dans le cadre de la constitution de la SRL « TE CONSULT & IMMO » par apport en nature par suite de scission partielle de la société FIDULUX et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Un exemplaire de ce rapport, accompagné d'un exemplaire du rapport du fondateur du 17 septembre 2024, dont il est à l'instant donné connaissance, est déposé sur le bureau et une copie conforme en sera déposée au greffe du Tribunal de l'entreprise avec une expédition des présentes.

C- TRANSFERT

1) Décision

La société comparante expose que l'assemblée générale de ses actionnaires tenue ce jour devant le notaire soussigné a décidé de scinder partiellement la société à responsabilité limitée « FIDULUX », sans que celle-ci cesse d'exister, aux conditions prévues au projet de scission amendé comme dit ci-avant, que l'assemblée approuve à l'instant, par la transmission d'une partie de son patrimoine actif et passif à la société à responsabilité limitée « TE CONSULT & IMMO » à constituer, avec comme fonds propres de départ un montant de trois mille trois cent deux euros septante-cinq cents (3.302,75 €), transmission se réalisant moyennant l'attribution immédiate et directe à chaque titulaire d'une (1-) action de la société à responsabilité limitée « FIDULUX », d'une (1-) action de la société à responsabilité limitée « TE CONSULT & IMMO » à constituer.

2) Description des biens transférés à la société à responsabilité limitée « TE CONSULT & IMMO »

Les biens transférés à la société à responsabilité limitée « TE CONSULT & IMMO » consistent en des droits réels immobiliers et aux obligations de crédits s'y rapportant, valorisés actuellement dans la société scindée « FIDULUX » comme suit :

ACTIVEMENT

A. Terrains et constructions (131.021,88 €)

Compte 2210000 Constructions : 374.791,70 €

Compte 2219000 Amortissements sur constructions : - 243.769,82 €

(ce dernier montant, rectifié par rapport au montant erroné – erreur matérielle - figurant dans le projet de scission)

Total actif : 131.021,88 €

PASSIVEMENT

Compte 1736000 Financement CBC 728-1120573-67 : 110.877,01 €

Compte 4234100 Financement CBC 728-1120573-67 : 16.842,12 €

Total passif : 127.719,13 €

Par différence des actifs et des passifs transférés : des fonds propres à hauteur de 3.302,75 € seront constitués dans la présente société et ventilés dans la mesure suivante :

À concurrence de 628,34 € au compte « Apport disponible » se ventilant en 524,05 € en « apports (ancien capital) » et 104,29 € en « réserves indisponibles » ;

À concurrence de 2.674,41 € au compte « Réserves de liquidation ».

Tels que ces biens sont décrits au rapport établi conformément à l'article 5:7 du CSA par la société « 3R, Leboutte & Co » SRL, à 4020 Liège, Boulevard Emile de Laveleye, 203, représentée par Monsieur Denys LEBOUTTE en date du 17 septembre 2024, dont les actionnaires ont parfaite connaissance et dont un exemplaire est à l'instant déposé sur le bureau.

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement à chaque actionnaire de la société scindée, une (1-) action de la société à responsabilité limitée « TE CONSULT & IMMO » pour chaque action détenue dans la société scindée.

Il est précisé que chacune des actions de la SRL « TE CONSULT & IMMO » doit encore être libérée à concurrence de 2.594,15 €. En effet, le compte « apports non appelés », d'un montant initial de 9.949,98 € dans la société scindée, est transféré à concurrence de 518,83 € à la société à constituer ; de sorte que le compte « apports non appelés » de la SRL FIDULUX à l'issue de la scission est ramené à 9.431,15 €. De la même façon, le compte anciennement appelé capital souscrit, d'un montant initial de 20.000,00 € dans la société scindée, est transféré à concurrence de 1.042,88 € à la société à constituer ; de sorte que le compte « apport disponible » de la SRL FIDULUX, après compensation avec le montant des apports non appelés à l'issue de la scission est ramené à 9.525,97 €

La scission partielle relatée aux termes des présentes entraîne le transfert des droits réels immobiliers suivants :

Bail avec renonciation au droit d'accession c'est-à-dire droit de superficie expirant le 31 mars 2033, sur la totalité du bâtiment suivant :

Commune de Vielsalm, première division

Une maison d'habitation avec dépendances, sur et avec terrain, située Rue Jules Bary numéro 46B, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section E, numéro 0803HP0001, d'une superficie d'après cadastre de neuf ares septante-deux centiares. Revenu cadastral : mille sept cent cinquante-six euros (1.756,00 €).

(on omet ...)

3) Précisions relatives au transfert

1- Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au 31 mars 2024. La date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou l'autre des sociétés à responsabilité limitée « FIDULUX » et « TE CONSULT & IMMO » est fixée au 1er avril 2024.

2- La société bénéficiaire de la scission jouira des avantages et supportera les charges éventuelles de toutes conventions en cours avec les tiers relativement aux biens qui lui sont transférés. Elle devra respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés, ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société scindée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens qui lui sont transférés.

Ces engagements, quelles que soient les personnes avec lesquelles ils ont été conclus sont transférés à la société à responsabilité limitée « TE CONSULT & IMMO » avec tous les droits et les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune autre formalité que la publicité de la décision de l'acte de scission prescrite par la loi, pour que le transfert soit opposable aux tiers.

3- Les sûretés et garanties liées aux engagements conclus par la société scindée seront maintenues inchangées.

4- La société à responsabilité limitée « TE CONSULT & IMMO » est censée avoir eu la pleine propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs transférés à compter du 1er avril 2024 à charge pour elles d'en supporter et d'en payer à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques afférents aux biens qui lui sont transférés.

Si la société à responsabilité limitée « FIDULUX », société scindée, devait supporter ultérieurement des impôts non ré-claimés à ce jour ou d'autres charges latentes, celle-ci en supportera la totalité à l'exception des impôts et charges latentes relatifs à la propriété des biens apportés à la société à responsabilité limitée « TE CONSULT & IMMO » qui seront supportés par cette dernière.

5- Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société à responsabilité limitée « TE CONSULT & IMMO ».

6- La société scindée ne détient aucune participation dans ses propres fonds propres.

7- Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société à responsabilité limitée « TE CONSULT & IMMO » s'effectuent sans soulte.

D- FONDS PROPRES

En exécution du transfert qui précède, la société comparante constate que la société présentement constituée dispose de fonds propres d'une valeur de trois mille trois cent deux euros septante-cinq cents (3.302,75 €).

Cet apport est représenté par deux cents (200) actions sans désignation de valeur nominale.

Toutes les actions sont libérées à concurrence de 50,25 %, le solde à libérer par action étant de 2,59415 € par action et jouissent des droits prévus aux statuts, chacune de ces parts sociales représentant un/deux-centième (1/200ème) de l'avoir social.

E- ATTRIBUTION DES ACTIONS

En rémunération du transfert, il est attribué directement et immédiatement à chaque titulaire d'une (1-) action de la société scindée, une (1-) action de la société à responsabilité limitée « TE CONSULT & IMMO ».

Les actionnaires de la société comparante deviennent ainsi directement les actionnaires de la présente société à responsabilité limitée « TE CONSULT & IMMO ».

Ainsi,

1. Monsieur EVRARD Jean-Yves Josy René Ghislain, domicilié à 6692 Vielsalm, Basserue, Petit-Thier 86/C.

Devient immédiatement titulaire de cent trente-six (136) actions de la SRL « TE CONSULT & IMMO ».

2. Monsieur WUIDAR Jean-Philippe Arthur Joseph Ghislain, domicilié à 4980 Trois-Ponts, Rochelival 4.

Devient immédiatement titulaire de quatorze (14) actions de la SRL « TE CONSULT & IMMO ».

3. Monsieur LEMAIRE Pascal Daniel François Cornélie, domicilié à 4140 Sprimont, Rue des Vignoulles 1.

Marié à Aywaille le cinq mai mille neuf cent nonante sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'il le déclare.

Devient immédiatement titulaire de cinquante (50) actions de la SRL « TE CONSULT & IMMO ».

Total : deux cents (200) actions, soit la totalité des actions de la société « TE CONSULT & IMMO ».

Les mentions nécessaires sont à l'instant apposées dans un registre électronique des actions créé au nom de la nouvelle société.

F- APPROBATION

La société comparante confirme que son assemblée générale extraordinaire a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné.

La comparante nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société issue de la scission.

II. STATUTS

TITRE I: FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « TE CONSULT & IMMO ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

-A la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement ; l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise de location, le lotissement ; la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et/ immeubles.

-A la gestion de biens immobiliers (achats, ventes et locations) et notamment la mise à disposition à d'autres entreprises ou indépendants de bureaux équipés de mobilier, d'espaces communs tels des salles de réunion, de matériel informatique, de surfaces de stockages et de garages. La société aura également comme objet la gestion administrative, le suivi financier ainsi que la réalisation de services de d'accueil, de maintenance et d'encodages pour d'autres sociétés.

-A la gestion de biens immobiliers (achats, ventes et locations) et notamment la mise en location ou colocation à des particuliers d'immeubles, d'appartements ou partie de ceux-ci avec mise à disposition d'espaces communs tels que des cuisines, salons ou salles de réunions, de matériel informatique, de surfaces de stockages et de garages.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment ; sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer., acheter, vendre prendre ou octroyer des licences, des brevets, Know-how et des actifs immobiliers apparentées. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

La société aura en outre pour objet l'entreprise de construction de bâtiment pour le gros œuvre et de manière plus générale, l'entreprise générale de construction travaillant avec des sous-traitants pour les activités réglementées qui ne sont pas prévues dans le présent objet social.

La société a également pour objet les activités d'entrepreneur en travaux de démolition, en étanchéité de constructions, en vitrage, en pose de carrelage, marbre et pierres naturelles, en maçonnerie et en béton, en plafonnage, en cimentage, pose de chapes, en menuiserie-charpenterie, en travaux de toiture et étanchéité, en travaux de restauration et rejointoiement, en travaux de couvertures de constructions et en terrassement.

La société a également pour objet les activités de fabricant-installateur d'enseignes lumineuses, d'installateur électricien et d'installateur en chauffage central.

La société a également pour objet le commerce de gros et de détail de matériaux de construction, de fleurs et de plantes, de combustibles solides (tels que charbon, bois de chauffage, charbon de bois, etc.).

La société a également pour objet d'acquérir, de construire et de transformer des immeubles en vue de les vendre ou de les donner en location.

La société a encore pour objet les activités suivantes :

-Tous types d'activités forestières (abattage d'arbres et production de bois brut tels que les bois de mine, les échelas fendus, les piquets et les bois de chauffage, etc.), l'exploitation de pépinières, la sylviculture, notamment sur pied : boisement, reboisement, transplantation, coupe d'éclaircie et conservation des forêts et des coupes ;

-Services de soutien à l'exploitation forestière ;

-Sciage, rabotage et façonnage du bois ;

-Fabrication et montage de cadres métalliques ou d'ossatures pour la construction ;

-Fabrication et montage de constructions préfabriquées principalement en métaux: baraques de chantier, éléments modulaires pour expositions, cabines téléphoniques, etc.

-Travaux d'entretien et réparations mécaniques pour des tiers ;

-Construction d'autoroutes, de routes, de rues, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons (y compris la pose de glissières de sécurité) ;

-Forage et construction de puits d'eau, forçage de puits ;

-Mise en place de fondations, y compris le battage de pieux ;

-Construction de lignes et de réseaux de télécommunication ainsi que l'installation de systèmes de télécommunication et les installations informatiques ;

-Curage des cours d'eau, fossés, etc.

-Construction de barrages et de digues ;

-Construction de bassins de décantation et d'autres ouvrages pour l'épuration des eaux usées ;

-Construction de terrains de jeux et de sport, de bassins de natation, etc. ;

-Drainage des terrains agricoles et sylvicoles ;

-Services d'aménagement paysager, création et entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts ;

-Elagage des arbres et des haies ;

-Déblayage des chantiers et nettoyage de bâtiments nouveaux et remise en état des lieux après travaux ;

-Nettoyage courant et industriel, intérieur et extérieur, des bâtiments de tous types ;

-Nettoyage des vitres ;

-Forages d'essai et sondages ;

-Travaux d'installation électrotechnique ;

-Travaux de plomberie, installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air ;

-Travaux d'isolation et mise en oeuvre de matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et antivibratile ;

-Travaux d'isolation de canalisations de chauffage ou de réfrigération, isolation de chambres froides ou d'entrepôts frigorifiques ;

-Installation de stores et bannes ;

-Installation d'antennes d'immeubles et paratonnerres ;

- Travaux de plâtrerie
 - Pose de revêtements pour sols et murs : bois, papiers peints, etc.
 - Peinture de bâtiments, de travaux de génie civil, de navires et de bateaux par des unités non spécialisées
 - Vitrerie ;
 - Ravalement des façades ;
 - Nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments ;
 - Construction de cheminées décoratives et de feux ouverts ;
 - Exécution de travaux de levage ;
 - Montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail ;
 - Transport de marchandises diverses par route ;
 - Le management et la gestion de sociétés au sens large ;
 - Les prestations de services, d'assistance, de consultation et de conseils aux entreprises (consulting), coaching, tant au point de vue technique, qu'administratif, commercial et gestion ;
 - L'organisation de formations (en ce y compris l'organisation de séminaires), de prestations aux personnes physiques, sociétés, entreprises ou associations, du secteur marchand ou non marchand, privées ou publiques, notamment dans les domaines du management, de la gestion et de l'organisation d'entreprises au sens large, de la gestion d'équipe, du développement personnel et professionnel, de la stratégie d'entreprises, du contrôle de gestion, du marketing, des ressources humaines, de la communication, de l'e-business/internet, de l'administration, du développement et de la commercialisation de produits/services, de l'informatique, de l'immobilier, de sélection et formation du personnel, de la logistique, des transports, de conseil en investissements, participations, fusions, acquisitions, financements et assurances ;
 - Les activités immobilières, sans que cette énumération soit limitative : la promotion immobilière, la construction, l'aménagement, l'acquisition, la vente de bâtiments neufs ainsi que la concession de droits réels sur de tels bâtiments neufs ; le développement de projets immobiliers, industriels, commerciaux ; la gestion de tout patrimoine immobilier, la location, la location-vente, la sous-location, l'échange, l'entretien la réparation, la concession de tout droit réel et la vente de tout immeuble, tant en usufruit, qu'en nue-propiété et qu'en pleine propriété.
 - Le dépôt, le développement, l'acquisition ou l'octroi de la concession et/ou de la licence de droits intellectuels comme la marque, les dessins et modèles, ainsi que tous autres semblables droits assurant l'identification de produits conditionnés par la société, la mise en valeur de tels droits, ainsi que l'aliénation de ceux-ci, la franchise de tels droits et tous types de mise en valeur autorisés ;
 - L'organisation de manifestations sportives, de prestige, d'incentives et de séminaires d'entreprises ;
 - Le conseil dans ces domaines.
- Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.
- Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.
- Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.
- Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.
- Article 4. Durée
- La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports effectués lors de la constitution, deux cents (200) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

Article 7. Appels de fonds

Les actions créées postérieurement à la constitution doivent être totalement libérées à leur émission, sauf décision contraire motivée de l'assemblée générale qui décide de cette émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes qui ne disposent pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration pourra décider que ce registre sera désormais tenu sous la forme électronique. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions ne peuvent être librement cédées qu'au cas où la société ne comporterait plus qu'un seul actionnaire ou que si le cessionnaire envisagé est lui-même actionnaire.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs dans un cas autre que celui visé au paragraphe précédent, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Faute de cet agrément, ils ne peuvent exercer aucun droit dans la société.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs sera susceptible du recours visé à l'article 5 :64 CSA. Si le refus est jugé arbitraire, le jugement vaut agrément, à moins que l'acheteur ne retire son offre dans un délai de deux mois suivant la signification du jugement. Si le refus n'est pas jugé arbitraire le candidat-cédant n'aura d'autre solution s'il le souhaite, que de soumettre à agrément un nouveau projet de cession.

En cas de refus d'agrément d'un héritier ou légataire, ce dernier pourra exiger des opposants que les actions héritées ou léguées lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord, ou à défaut d'accord sur ce choix, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge de l'héritier ou du légataire et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions qu'elles soient à titre onéreux, ou à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

TITRE III: ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre endroit fixé dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le quatrième vendredi de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 18. Participation à l'AG à distance par voie électronique

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Pour l'application de l'alinéa 1er, la société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction ou tout assouplissement imposé par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication

électronique doit en outre permettre aux titulaires de titres visés à l'alinéa 1er de participer aux délibérations et de poser des questions, sous réserve des éventuelles dérogations légales.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2 :31, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard le jour de l'assemblée générale et avant le début de celle-ci.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruitier et nu(s)propriétaires, les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier en cas d'assemblée générale ordinaire et par le(s) nu-propriétaire(s) en cas d'assemblée générale extraordinaire. Par exception, la désignation et la révocation des membres de l'organe d'administration impliqueront une décision conjointe de l'usufruitier et du (es) nu-propriétaire(s) et à défaut de consensus entre eux, ils devront s'abstenir de voter. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE V: EXERCICE SOCIAL – RÉPARTITION - RÉSERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

RÔLE

no

2

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites légales, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent quand bien même les comptes annuels de cet exercice n'auraient pas encore été approuvés.

TITRE VI: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Le comparant prend ensuite les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2025.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le quatrième vendredi du mois de juin de l'année 2026.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 6692 Vielsalm (Petit-Thier), Basserue 86C.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois (3).

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

-Monsieur EVRARD Jean-Yves Josy René Ghislain, né à Stavelot le 17 septembre 1970, domicilié à 6692 Vielsalm, Basserue, Petit-Thier 86/C, ici présent et qui accepte,

-Madame THONUS Catherine Jeanne Maria Ghislaine, née à Malmedy le 9 avril mille 1975, domiciliée à 6692 Vielsalm (Petit-Thier), Basserue, Petit-Thier 86/C.

-Monsieur EVRARD Nicolas Bernard Muriel Ghislain, né à Malmedy le 3 décembre 1998, domicilié à 6692 Vielsalm (Petit-Thier), Basserue, Petit-Thier 86/C,

Le mandat des administrateurs pourra être rémunéré suivant décision à prendre ultérieurement par l'assemblée générale

Le notaire soussigné a vérifié en date du 30 août 2024 au registre central des interdictions de gérer que cette personne n'a fait l'objet d'aucune condamnation.

RÔLE

m
2



4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er avril 2024 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

(on omet)

ATTESTATION DE LEGALITE

Le notaire soussigné, après vérification, déclare attester l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant en vertu du CSA à la société scindée.

Le reste, on omet ...

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Le notaire Pierre JOISTEN
Chienrue 3
4990 Lierneux

Actes et documents déposés en même temps que le présent extrait : une expédition de l'acte constitutif du 20 septembre 2024 avec en annexe le rapport du réviseur d'entreprises Denys LEBOUTTE sur l'apport en nature comportant lui-même en annexe le rapport du fondateur sur l'apport en nature et la première coordination des statuts.

RÔLE

122